

COMITE TECHNIQUE ACADEMIQUE

15 novembre 2019

DISCIPLINES POUVANT OUVRIR DROIT A REVALORISATION INDICIAIRE

Référence :

- Décret n° 2016-1171 du 29.08.2016 relatif aux agents contractuels recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation dans les écoles, les établissements publics d'enseignement du second degré ou les services relevant du ministre chargé de l'Education nationale.

Aux termes de l'alinéa 2 de l'article 9 du décret référencé ci-dessus, « l'autorité qui procède au recrutement peut rémunérer l'agent contractuel à un indice supérieur à l'indice minimum compte tenu de l'expérience professionnelle détenue, de la rareté de la discipline enseignée ou de la spécificité du besoin à couvrir ».

Cette possibilité de dérogation conduit à proposer un niveau de recrutement supérieur pour les disciplines technologiques et professionnelles pour lesquelles existent des difficultés de recrutement soit du fait d'un vivier peu important de candidats, soit compte tenu d'un secteur géographique difficile à pourvoir.

Les enseignants recrutés pour exercer dans le secteur technologique et professionnel pourront bénéficier d'un reclassement indiciaire en fonction de leur niveau de diplôme et de leurs années d'expérience professionnelle en relation avec la discipline enseignée selon les règles suivantes :

- agent contractuel détenteur d'un diplôme de niveau V (CAP, BEP,...) → agent recruté en 1^{ère} catégorie, sans reclassement.
- agent contractuel détenteur d'un diplôme de niveau IV (BAC, BP, BT,...), en fonction de l'expérience professionnelle, prise en compte des :
 - années d'expérience professionnelle < à 14 ans → agent recruté en 1^{ère} catégorie, sans reclassement ;
 - années d'expérience professionnelle >= à 14 ans → recrutement au 3^{ème} niveau de la 1^{ère} catégorie (IM = 410).
- agent contractuel détenteur d'un diplôme de niveau III et supérieur (BTS, DUT,...), en fonction de l'expérience professionnelle, prise en compte des :
 - années d'expérience professionnelle < à 5 ans → agent recruté en 1^{ère} catégorie, sans reclassement ;

.../...

- années d'expérience professionnelle comprises entre 5 et 10 années → recrutement au 3^{ème} niveau de la 1^{ère} catégorie (IM = 410) ;
- années d'expérience professionnelle >= à 10 années → recrutement au 5^{ème} niveau de la 1^{ère} catégorie (IM = 453).

Les disciplines technologiques et professionnelles concernées par cette mesure dérogatoire aux conditions de recrutement sont les suivantes :

- toutes les disciplines professionnelles (codées « P ») à l'exception des disciplines relevant des sections d'enseignement général : P0210 LETTRES HISTOIRE-GEOGRAPHIE, P0222 ANGLAIS-LETTRES, P0226 ESPAGNOL-LETTRES et P1315 MATHS PHYSIQUE-CHIMIE.
- les disciplines technologiques suivantes, enseignées en lycées :
 - L1411 : SII option ARCHITECTURE ET CONSTRUCTION
 - L1412 : SII option ENERGIE
 - L1413 : SII option INFORMATIQUE ET NUMERIQUE
 - L1414 : SII option INGENIERIE MECANIQUE
 - L6631 : BIJOUTERIE
 - L7200 : BIOTECHNOLOGIES-SANTE-ENVIRONNEMENT
 - L7300 : SCIENCES ET TECHNIQUES MEDICO-SOCIALES
 - L7430 : PROTHESE ORTHESE
 - L8011 : ECONOMIE ET GESTION option ADMINISTRATION
 - L8012 : ECONOMIE ET GESTION option COMPTABILITE
 - L8013 : ECONOMIE ET GESTION option COMMERCE
 - L8015 : MANAGEMENT DES UNITES COMMERCIALES
 - L8018 : COMMERCE INTERNATIONAL
 - L8020 : AUDIOVISUEL
 - L8026 : BANQUE
 - L8031 : ECONOMIE ET INFORMATIQUE DE GESTION
 - L8044 : NOTARIAT
 - L8510 : HOTELLERIE RESTAURATION option ING. CULINAIRES
 - L8512 : PATISSERIE
 - L8513 : BOULANGERIE
 - L8515 : BOUCHERIE
 - L8520 : HOTELLERIE RESTAURATION option SERVICES ET ACCUEIL
 - L8530 : HOTELLERIE option TOURISME

Cette possibilité de reclassement indiciaire pourra également être proposée pour toutes les disciplines, sur des postes ou dans des établissements qui s'avèrent les moins attractifs, notamment en raison de leur isolement géographique.